

Arrêté n° 2026-01166

**portant mesures de police applicables à l'occasion de la présence du Pape Léon XIV au
Palais de l'Élysée le 25 septembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la visite apostolique du Pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers Paris et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi, ces populations constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant, en particulier, la visite prévue le vendredi 25 septembre 2026 à Paris lors de laquelle le Pape Léon XIV se rendra au Palais de l'Élysée dans le 8^e arrondissement de Paris ; que le Pape étant une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, les risques d'atteintes à sa personne sont sérieux et permanents, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; que ce risque demeure aussi pour les personnes qui assisteront à cette séquence ;

Considérant que sera institué par arrêté un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés à l'occasion de cette visite au Palais de l'Élysée ; que l'ouverture des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments

assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur situés au sein de ce périmètre est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de cette séquence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la visite du Pape Léon XIV au Palais de l'Élysée à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1 – Les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur situés sur la rue du Faubourg Saint-Honoré entre l'avenue de Matignon et la rue d'Aguesseau doivent procéder à la fermeture de leurs établissements le 25 septembre 2026 de 10h00 à 14h00.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché dans le secteur concerné et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.